

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2014		
3 février	LOI n° 2014-07 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République du Sénégal et la République française, signé le 18 avril 2012 à Paris	1128

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014		
25 mars	Décret n° 2014-334 portant élévation à la dignité de Grand Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger	1134
25 mars	Décret n° 2014-335 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1134
31 mars	Décret n° 2014-410 portant classement de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi des jeunes (ANPEJ)	1135
31 mars	Décret n° 2014-422 du 31 mars 2014 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1136
8 aot	Décret n° 2014-426 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger	1136

2014		
9 avril	Décret n° 2014-491 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1136
11 avril	Décret n° 2014-502 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	1136
14 avril	Décret n° 2014-505 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger	1136
14 avril	Décret n° 2014-506 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1137

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2014		
3 mars	Décret n° 2014-248 modifiant le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés	1137

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2013		
8 avril	Arrêté ministériel n° 4810/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA portant autorisation d'une Association étrangère	1139

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2014		
25 mars	Décret n° 2014-338 portant création de l'Aire marine protégée de Sangomar	1139

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2014		
31 mars	Décret n° 2014-09 portant statut à la désignation des membres des Commissions Administratives permanentes des Conseils de discipline et des Commissions ad-hoc d'interrogatoire des fonctionnaires des collectivités locales	1142

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION
DES VALEURS CIVIQUES**

2014

10 avril	Décret n° 2014-498 portant création et fixant fonctionnement du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC)	1142
----------------	---	------

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'ENTREPRENARIAT ET DU SECTEUR
INFORMEL**

2014

10 mars	Arrêté ministériel n° 4117 /MCISI/DPME/SN portant création du Comité National de Suivi du programme d'actions pour la promotion et le développement des PME dans l'UEMOA	1144
---------------	--	------

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

2014

25 mars	Décret n° 2014-339 relatif à la dénomination du lycée Dahra (région de Louga, département de Linguère, commune de Dahra)	1145
---------------	--	------

**MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

2014

25 mars	Décret n° 2014-337 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales	1146
---------------	---	------

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

2014

31 mars	Décret n° 2014-411 modifiant l'article 53 du décret n° 2012-970 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics	1150
---------------	---	------

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'ARTISANAT**

2014

3 avril	Décret n° 2014-435 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat	1150
---------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1155
-----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2014-07 du 3 février 2014 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République du Sénégal et la République française, signé le 18 avril 2012 à Paris.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'esprit des relations anciennes et singulières d'amitié qui les unissent, le Sénégal et la France ont toujours œuvré pour un renforcement continu de leur partenariat multiforme.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'inscrire la signature du présent Traité qui intervient dans un domaine assez illustratif de la qualité des relations bilatérales, à savoir la coopération militaire.

La signature, le 18 avril 2012 à Paris, du traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République du Sénégal et la République française consacre un renouveau dans les relations entre les deux pays en général, au-delà de l'aspect militaire.

En effet, ce partenariat de nouvelle génération est fondé sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, l'indépendance de l'intégrité territoriale des deux Etats, tels que rappelés dans le préambule du texte.

L'objectif essentiel du partenariat ainsi convenu est de contribuer à la préservation et à la promotion d'une paix durable, avec une vision sous-régionale, voire continentale. En effet, le mécanisme ainsi prévu, ouvre des perspectives de collaboration avec la CEDEAO et l'Union Africaine, notamment dans le processus de constitution de la force Africaine en attente.

Les axes suivants ont été ciblés par les parties pour l'exécution des activités prévues par le traité :

a - Echanges de vues, d'informations et de renseignements relatifs aux risques et menaces à la sécurité nationale et régionale ;

b - Organisation, équipement et entraînement des forces le cas échéant par un soutien logistique, des formations et des exercices bilatéraux ;

c - Organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation militaire, de soutien technique et la mise à disposition de coopérants militaires techniques français.

d - Formation des membres du personnel sénégalais par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaires françaises ou soutenues par la France, dans les conditions qui sont précisées en annexe du présent Traité ;

e - Toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs ».

La section II du Traité règle les questions liées au statut des membres du personnel engagés dans le partenariat en matière de coopération militaire.

Le présent Traité abroge et remplace l'Accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 et les Accords et arrangements subséquents.

Au dispositif principal de cet instrument juridique, il est joint deux annexes qui traitent respectivement des facilités accordées aux Forces françaises stationnées ou en transit, du pôle opérationnel de coopération à vocation régionale et des exceptions à l'admission en franchise de tous droits et taxes des matériels, équipements et approvisionnements destinés à celles-ci.

Pour son entrée en vigueur, le Traité conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, doit faire l'Objet d'une ratification.

Dans le contexte sécuritaire actuel de la sous-région, la ratification du présent Traité est d'une opportunité certaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 janvier 2014 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République du Sénégal et la République française, signé le 18 avril 2012 à Paris.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

TRAITE INSTITUANT UN PARTENARIAT EN MATIERE DE COOPERATION MILITAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Préambule

La République Sénégal, d'une part,
et la République française, d'autre part,
ci-après dénommées les « Parties »,
considérant les liens d'amitié anciens et profonds
unissant le Sénégal et la France,

rappelant leur commun attachement à la charte des Nations Unies, à leurs engagements internationaux et au principe du règlement pacifique des différends internationaux,

révoltes à inscrire leur coopération dans le cadre du partenariat stratégique Afrique - Union européenne adopté lors du sommet de Lisbonne des 7 - 9 décembre 2007, afin de construire une paix et une sécurité durables en Afrique et en Europe,

déterminées dans cette perspective à rendre opérationnelle l'architecture africaine de paix et de sécurité sous la conduite de l'Union Africaine, et à soutenir les mécanismes africains de sécurité collective et de maintien de la paix dans leurs dimensions continentales et régionales.

désireuses d'approfondir leur coopération en matière de coopération militaire, en établissant un partenariat fondé sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux Etats, rappelant que la présence des forces françaises sur le territoire sénégalais découle de la volonté commune des deux parties,

sont convenues de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

1. Dans le présent Traité, l'expression :

a) « forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux services de soutien interarmées ;

b) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent Traité, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de l'Etat d'accueil ;

c) « Personne à charge » signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation respective des Parties :

d) « Etat d'origine » signifie la Partie dont relève les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;

e) « Etat d'accueil » signifie la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de l'Etat d'origine.

2. Aucune disposition du présent Traité ne déroge aux droits et obligations qui seraient reconnus à une force ou à un membre du personnel de l'une des Parties à raison de sa participation à une opération de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies.

SECTION 1. - Principes généraux du partenariat en matière de coopération militaire

Article 2. - Objectifs du partenariat

1. Par le présent Traité, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties s'engagent dans un partenariat en matière de coopération militaire, afin de concourir à une paix et une sécurité durables sur leur territoire ainsi que dans leur environnement régional respectif.

2. Dans la perspective de la constitution de la force africaine en attente, les Parties peuvent décider d'un commun accord d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains à certaines activités initiées dans le cadre du présent Traité, en concertation avec les organisations régionales concernées.

3. L'Union européenne, l'Union africaine, la CEDEAO, leurs Etats membres ainsi que tout autre Etat, peuvent être invités d'un commun accord par les Parties à s'associer aux activités prévues par le présent Traité. Les modalités de cette participation sont précisées dans des accords particuliers.

Article 3. - Principes du partenariat en matière de coopération militaire

Les forces et les membres du personnel de l'Etat d'origine respectent les lois et règlements de l'Etat d'accueil et s'interdisent tout comportement incompatible avec les dispositions du présent Traité.

Article 4. - Domaines et formes du partenariat en matière de coopération militaire

1. Dans le cadre du partenariat en matière de coopération militaire, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :

a - Echanges de vues, d'informations et de renseignements relatifs aux risques et menaces à la sécurité nationale et régionale ;

b - Organisation, équipement et entraînement des forces le cas échéant par un soutien logistique, des formations et des exercices bilatéraux ;

c - Organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation militaire, de soutien technique et la mise à disposition de coopérants militaires techniques français ;

d - Formation des membres du personnel sénégalais par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaires françaises ou soutenues par la France, dans les conditions qui sont précisées en annexe au présent Traité ;

e - Toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs,

2. Les conditions d'application de la coopération définie ci-dessus peuvent être précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 5. - Comité de suivi

Afin de donner une cohérence aux activités prévues par le présent Traité, il est créé un comité de suivi co-présidé par un représentant civil de chaque Partie. Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts de chacune des Parties. La composition, les missions et le fonctionnement du comité sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6. - Facilités accordées aux forces

Chaque Partie s'engage à donner à l'autre les facilités nécessaires à l'accomplissement du partenariat en matière de coopération militaire telles qu'indiquées par les annexes au présent Traité.

SECTION II. - Statut des membres du personnel engagés dans le partenariat en matière de coopération militaire

Article 7. - Condition d'entrée et de séjour des membres du Personnel

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux forces, aux membres du personnel d'une partie et aux personnes à charge qui séjournent sur le territoire de l'autre partie dans le cadre du partenariat en matière de coopération militaire.

2. Les membres du personnel de l'Etat d'origine et les personnes à charge sont autorisés à entrer et sortir du territoire de l'Etat d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités de l'Etat d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

3. Les membres du personnel de l'Etat d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

4. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel et aux personnes à charge un droit à résidence permanente ou au domicile dans l'Etat d'accueil

5. Les membres du personnel de l'Etat d'origine peuvent, dans les six mois qui suivent leur date d'arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de l'Etat d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en franchise de droits, taxes et prélèvements en vigueur sur le territoire de l'Etat d'accueil. En outre, les véhicules importés par les membres du personnel de l'Etat d'origine bénéficient dans l'Etat d'accueil d'une

admission temporaire d'un an renouvelable et au plus pour la durée de la mission, à raison d'un véhicule par ménage et sous réserve qu'il soit exclusivement réservé à l'usage privé du bénéficiaire. A l'issue de la mission, les véhicules qui ne seront pas réexportés devront acquitter les droits et taxes exigibles.

6. Les membres du personnel participant pour une durée de plus de six mois aux activités mentionnées au 4.1.c ainsi que les personnes à charge sont hébergés par l'Etat d'accueil.

Article 8. - Port de l'uniforme

Les membres du personnel de l'Etat d'origine peuvent revêtir l'uniforme et les insignes militaires de leur force conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée, sauf lorsqu'ils participent pour une durée de plus de six mois aux activités mentionnées à l'article 4.1.c. Dans ce cas, ils revêtent l'uniforme et les insignes militaires de l'Etat d'accueil, et se conforment aux règlements et directives en vigueur dans les forces de celui-ci.

Article 9. - Permis de conduire des véhicules et engins militaires

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine autorisés à conduire les véhicules et engins militaires dans l'Etat d'origine sont également autorisés à les conduire dans l'Etat d'accueil.

2. Les véhicules d'une force employés sur le territoire de l'Etat d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 10. - Port et utilisation d'armes

1. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2. Pour les besoins du service, les membres du personnel de l'Etat d'origine utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de l'Etat d'accueil, à moins que les autorités compétentes de ce dernier n'acceptent l'application des règles en vigueur dans l'Etat d'origine.

Article 11. - Discipline

Les autorités de l'Etat d'origine exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres du personnel. En cas de manquement à leurs obligations, elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 12. - Santé

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge sont exemptés des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2. Chaque partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant dans l'Etat d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil et militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeure à la charge de l'Etat d'origine.

Article 13. - Décès d'un membre du personnel

1. Les décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine sur le territoire de l'Etat d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. L'Etat d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de l'Etat d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.

2. Si l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si l'Etat d'origine la demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil. Un médecin de l'Etat d'origine peut assister à l'autopsie, lorsque la législation de l'Etat d'accueil le permet.

3. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de l'Etat d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 14. - Dispositions fiscales

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de l'Etat d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans l'Etat d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 15. - Infractions commises par des membres du personnel ou des personnes à charge

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine ;

b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ;

c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine.

3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat, qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. L'Etat d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction. Elles portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par l'Etat d'accueil.

5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent sans délai les autorités de l'Etat d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge,

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance chaque fois que de besoin pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge a droit :

- à être jugé dans un délai raisonnable ;

- à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil :

- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent fourni par l'Etat d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès ;

- à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;

- à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;

- à être confronté avec les témoins à charge ;

- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis ;

- à purger, conformément aux dispositions de l'article 42 de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Paris le 29 mars 1974, sa peine dans l'Etat d'origine en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil.

8. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.

SECTION III. - Dispositions générales

Article 16. - Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, les forces, ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de l'Etat d'origine en service, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la réparation suivante :

- Lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;

- Lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

- L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

4. Par dérogation aux dispositions des trois paragraphes précédents, l'Etat d'accueil prend en charge la réparation des dommages causés en service ou à l'occasion du service par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités mentionnées à l'article 4.1.c, que ces dommages soient causés au personnel ou au matériel des forces armées de l'Etat d'accueil ou à des tiers. L'Etat d'accueil s'engage à rembourser à l'Etat d'origine les dépenses ayant résulté pour ce dernier des dommages subis par les personnes visées ci-dessus en service ou à l'occasion du service, quelles qu'en soient les causes.

Article 17. - Echange d'informations, de renseignements et de matériels classifiés

En attendant la conclusion par les Parties d'un accord relatif à l'échange d'informations, de renseignements et de matériels classifiés, qui viendrait s'appliquer dès son entrée en vigueur aux activités prévues dans le cadre du présent partenariat, les règles suivantes sont appliquées :

- Les Parties protègent les informations, renseignements et matériels classifiés auxquels elles peuvent avoir accès dans le cadre du présent Traité en conformité avec leur réglementation nationale respective ;

- Les informations, renseignements et matériels classifiés sont transmis uniquement par voie officielle ou par des procédures agréées entre les autorités compétentes des Parties ;

- Les informations, renseignements ou matériels classifiés reçus par l'une des Parties dans le cadre du présent Traité ne peuvent être d'une quelque manière transférés, diffusés ou divulgués à des tiers ou à des personnes ou entités non autorisées par l'autre Partie, sans son consentement préalable.

SECTION IV. - Dispositions finales

Article 18. - Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est réglé par voie de consultations au sein du comité de suivi institué par l'article 5 du présent Traité ou de négociations entre les Parties.

Article 19. - Statut des annexes

Les dispositions des annexes I, II et III font partie intégrante du présent Traité.

Article 20. - Abrogation des accords conclus antérieurement dans le domaine de la défense

1. Le présent Traité abroge et remplace l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Paris 29 mars 1974 et les accords et arrangements subséquents, tels que précisés par la voie d'un accord par échange de lettres entre les Parties.

2. Les dispositions de l'accord et des accords et arrangements subséquents visés dans le paragraphe précédent demeurent pleinement applicables tant que le présent Traité n'est pas entré en vigueur

Article 21. - Entrée en vigueur, amendements, et dénonciation

1. Le présent Traité entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de réception de la dernière notification écrite informant de l'accomplissement par les Parties des procédures constitutionnelles internes requises.

2. Le présent Traité est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties n'informe à l'autre son intention de mettre fin au Traité six mois avant son expiration.

3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent Traité. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Traité par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La dénonciation du présent Traité n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Fait à Paris, le 18 avril 2012, en deux originaux, en langue française.

Pour la République du Sénégal :

Le Président de la République,

Macky SALL

Pour la République française :

Le Président de la République,

Nicolas SARKOZY

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014-334 du 25 mars 2014 portant élévation à la dignité de Grand Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le Décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand Croix :

- Son Excellence Monsieur Hifikepunye POHAMBA, Président de la République de Namibie, né le 18 août 1935 à Okanghudi.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-335 du 25 mars 2014 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite :

DECREE :

Article premier. - Est élevée à la dignité de Grand-Officier :

- Madame Marie-Josée JACOBS, Ancien Ministre luxembourgeois de la Coopération et de l'Action Humanitaire, née le 22 janvier 1950 à Marnach.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-410 du 31 mars 2014 portant classement de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi des jeunes (ANPEJ).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2010-1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'évaluation des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution :

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes similaires :

Vu le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié;

Vu le décret n° 2014-26 du 09 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ).

DECREE :

Article premier. - L'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) est classée dans la première catégorie fixée par l'annexe 2 du décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 susvisé.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-422 du 31 mars 2014 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Daniel MILLIÈRE, Président-fondateur de l'Organisation Non Gouvernementale « Horizons Sahel Solidarité », né le 12 février 1949 à Emée 53500 (France).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-485 du 8 avril 2014 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

Monsieur Mathurin Coffi NAGO, Président de l'Assemblée Nationale du Bénin né en 1950 à Bopa.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-491 du 9 Avril 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013, portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

- Madame Guitele NICOLEAU, Docteur en sciences de l'éducation, née le 07 février 1956 à Port-au-Prince en Haïti.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-502 du 11 avril 2014
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2013 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

Monsieur Lamine DIACK Président l'IAAF (Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme) né le 07 juin 1933 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Sports et de la Vie associative et le grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-505 du 14 avril 2014
portant élévation à la dignité de Grand-Croix
de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013, portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix :

- Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA, Président de la République du Mali, né en 1945 à Koutiala.

Article 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-506 du 14 avril 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

- Monsieur Robert HERSH, Premier Vice-Président du Conseil de l'IAAF, né le 12 février 1940 à New York (Etats-Unis).

- Monsieur Jung-Ki PARK, Membre du Conseil de l'IAAF, né le 19 décembre 1935 à Daegu (Corée).

- Monsieur Roberto Gesta De MELO, Membre du Conseil de l'IAAF, né le 22 mars 1945 à Manaus (Brésil).

- Monsieur Hansjörg WIRZ, Membre du Conseil de l'IAFF, né le 09 juin 1943 à Bubikon Zurich (Suisse).

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Madame Abby HOFFMAN, Membre du Conseil de

- Monsieur Isaiah KIPLAGAT, Membre du Conseil de l'IAFF, né le 12 novembre 1944 à Nandi (Kenya).

- Monsieur Jose Maria ODRIOZOLA, Membre du Conseil de l'IAFF, né le 23 juillet 1939 à Pontevedra (Espagne).

- Madame Irena SZEWINSKA, Membre du Conseil de l'IAFF, née le 24 Mai 1946 à Saint Petersburg.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Sports et de la Vie associative et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

**DECRET n° 2014-248 du 3 mars 2014 modifiant
le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant
le régime de rémunération des fonctionnaires et
agents en service dans les postes diplomatiques
et consulaires et dans les services rattachés**

RAPPORT DE PRESENTATION

La dernière revalorisation de la rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés est intervenue en 1994, suite au renchérissement du coût de la vie, induit par la dévaluation du franc CFA. Elle a été opérée par le décret n° 94-1117 du 02 octobre 1994, modifiant le décret n° 89-682 du 14 juin 1989, qui avait permis de majorer de 50 % les indemnités de sujétion et de représentation allouées, notamment aux chefs de poste, aux ministres conseillers, au personnel du Chiffre et aux agents comptables.

Dans le même ordre d'idées, le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 a fait l'objet d'autres modifications dont la principale concerne la suppression de la Zone 1 et le reclassement des pays limitrophes du Sénégal en Zone 3, par décret n° 2013-770 du 10 juin 2013.

S'inscrivant dans la même dynamique, le présent projet de décret vise à supprimer la Zone 2 et à reclasser les pays qui en relevaient à la Zone 3.

Les Zones 1 et 2 ayant été supprimées, il ne subsiste plus que les Zones 3 et 4 auxquelles il est proposé de donner, respectivement, les dénominations de Zone A et Zone B

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée :

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée :

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 portant indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables des postes diplomatiques, modifié par le décret n° 73-817 du 07 septembre 1973.

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié.

Vu le décret n° 74-859 du 26 août 1974 relative à l'indemnité de responsabilité allouée aux Ministres conseillers :

Vu le décret n° 74-869 du 26 août 1974 relatif aux conditions de nomination aux fonctions de Ministre conseiller en service dans les postes diplomatiques et consulaires et leur régime de rémunération, modifié par le décret n° 89-222 du 17 février 1989;

Vu le décret n° 76-800 du 24 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires, complété par le décret n° 77-528 du 23 juillet 1977 et modifié par le décret n° 78-022 du 6 janvier 1978 :

Vu le décret n° 77-641 du 22 juillet 1977 fixant la nature et le taux des avantages et indemnités alloués au personnel du chiffre :

Vu le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachées, modifié :

Vu le décret n° 94-1117 du 02 octobre 1994 modifiant le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés :

Vu le décret n° 2010-1810 du 31 décembre 2010 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères :

Vu décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2013-1264 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur :

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur :

DISCRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 et l'annexe II du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés sont abrogées et remplacées

« Article 3. - Les pays dans lesquelles la République du Sénégal entretient des missions diplomatiques, ou consulaires sont repartis, compte tenu des conditions de vie, en deux zones reprises dans l'annexe II du présent décret.

La répartition des pays à l'intérieur de ces zones peut faire l'objet d'une révision tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des coûts de la vie. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

ANNEXE II

Répartition par pays

Zone A	Zone B
- République d'Afrique du Sud	- République de Corée
- République algérienne démocratique et populaire	- Royaume du Japon
- République fédérale d'Allemagne	
- Royaume d'Arabie Saoudite	
- Royaume de Belgique	
- République fédérative du Brésil	
- Burkina-Faso	
- République du Cap Vert	
- République du Cameroun	
- Canada	
- Confédération helvétique	
- République populaire de Chine	
- République du Congo	
- République de Côte d'Ivoire	
- République arabe d'Egypte	
- Royaume d'Espagne	
- République Française	

- République populaire et démocratique d'Ethiopie
- République Gabonaise
- République de Gambie
- République du Ghana
- République de Guinée
- République de Guinée-Bissau
- République de Guinée Equatoriale
- République de l'Inde
- République islamique d'Iran
- République italienne
- République du Kenya
- Etat du Koweit
- République Libanaise
- Emirats Arabes Unis
- Etat de Libye
- Etats Unis d'Amérique
- Royaume de Malaisie
- République du Mali
- Royaume du Maroc
- République Islamique de Mauritanie
- République fédérale du Nigeria
- Royaume des Pays-Bas
- République Portugaise
- Fédération de Russie
- République du Togo
- République Tunisienne
- République de Turquie
- Royaume Uni
- République de Zambie
- Sultanat d'Oman
- Etat du Qatar

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET n° 2014-338 du 25 mars 2014 portant création de l'Aire marine protégée de Sangomar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal dispose de plus de 700 km de côte, sur la frange occidentale de l'Océan Atlantique. La Zone économique exclusive (ZEE) du pays couvre une superficie de 200 000 miles marins.

La stratégie nationale et le Plan national d'actions pour la conservation de la biodiversité (MEPN, 2008) du Sénégal ont identifié la conservation de la biodiversité marine et côtière comme une option stratégique à caractère spécifique hautement prioritaire.

Cette stratégie reconnaît la pertinence du système des aires protégées en tant que conservatoire de l'essentiel de la diversité biologique caractéristique des biotopes du territoire qui sont représentés. Mais le réseau des aires protégées concernaient principalement des écosystèmes terrestres : et si des efforts similaires ne sont pas consentis pour créer des aires protégées en milieu marin et côtier, les processus actuels de dégradation de la biodiversité risquent d'atteindre des seuils d'irréversibilité.

Lors du V^e Congrès mondial sur les parcs nationaux (Durban, 2003), le constat était établi que le système mondial des aires protégées avait atteint un taux de couverture de 12% des écosystèmes terrestres alors que ce taux était en dessous de 1% pour les écosystèmes marins. Pour contribuer à combler cette lacune, le Sénégal y avait pris un engagement qui se concrétisera par décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création de cinq (5) Aires marines protégées : Saint Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Abéné et Bamboung.

Avec la nouvelle alternance politique survenue le 25 mars 2012 au Sénégal, les autorités ont créé la Direction des Aires marines communautaires protégées. La création de cette nouvelle Direction, logée au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et essentiellement dédiée à la conservation des ressources marines et côtières, est une manifestation sans équivoque de la détermination des nouvelles autorités à réaliser les objectifs assignés à chaque pays par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 2010) de porter le taux de couverture des Aires marines protégées à 10 % d'ici 2020, contre 17 % pour les écosystèmes terrestres.

Cet engagement de la Communauté internationale de renforcer les réseaux nationaux, régionaux et mondiaux des Aires marines protégées a été réaffirmé avec force dans la déclaration ministérielle dite d'Ajaccio, adoptée lors du 3^e Congrès international des Aires marines protégées (IMPAC3) qui s'est tenu à Marseille du 21 au 25 octobre 2013.

Compte tenu de l'importance du secteur de la Pêche dans l'économie nationale et aussi des conséquences sociales pouvant naître des processus de dégradation des pêcheries, le Sénégal a ainsi fait siens les objectifs de la communauté internationale de protéger tous les écosystèmes marins littoraux, sous juridiction nationale, qui mériteraient de l'être.

La création de l'Aire marine protégée de Sangomar s'inscrit dans ce cadre et répond à une demande des populations des communautés rurales de Palmarin et Dionewor.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972 :

Vu la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4810 /MINT/DGAT/DLP/ DLA-PA en date du 8 avril 2013, portant autorisation d'une Association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « MISSION EVANGELIQUE FRERES MENONITES DU SENEGAL », dont le siège social est établi provisoirement à la villa n° 06, Cité Orange Hann-Mariste à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Vu la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971 ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

Vu la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée à Bonn, le 23 juin 1979, ratifiée par le Sénégal, le 1^{er} décembre 1983.

Vu la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre adoptée à Abidjan, le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal, le 05 août 1984 ;

Vu la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer adoptée à Montego Bay, le 10 décembre 1982, ratifiée par le Sénégal, le 25 octobre 1984 ;

Vu la Convention sur la diversité biologique adopté à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national ;

Vu la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la protection de la Nature ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création des cinq (5) Aires marines protégées de Saint-Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Abéné et Bamboung ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2013-1270 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu la délibération n° 08/AF/CRPF du conseil rural de Palmarin en date du 15 mars 2013 portant avis favorable pour la création de l'Aire marine protégée de Sangomar ;

Vu la délibération n° 002/CRDWR du Conseil rural de Dionewar en date du 08 avril 2013 portant avis favorable pour la création de l'Aire marine protégée de Sangomar ;

Vu la délibération n° 0033/CRF/SAG-DD du Conseil régional de Fatick en date du 02 juillet 2013 portant avis favorable pour la création de l'Aire marine protégée de Sangomar ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable.

DECREE :

Article premier. - Est créée, sur la façade maritime des communautés rurales de Palmarin (Département de Fatick) et de Dionewar (département de Foundiougne), l'Aire marine protégée de Sangomar.

L'Aire marine protégée de Sangomar s'étend sur 12 miles au large et délimitée conformément aux coordonnées géographiques et la carte jointes en annexes.

Art. 2. - Les règles concernant la protection, la surveillance et la gestion de l'Aire marine protégée de Sangomar sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 3. - Le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de la Pêche, le Ministre des Forces armées et le Ministre chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

ANNEXES

Coordonnées points partie terrestre de l'AMP

Coordonnées GPS des sites et Bolongs des villages de Dionewar, Niodior et Falia faisant partie intégrante dans l'AMP DE Sangomar

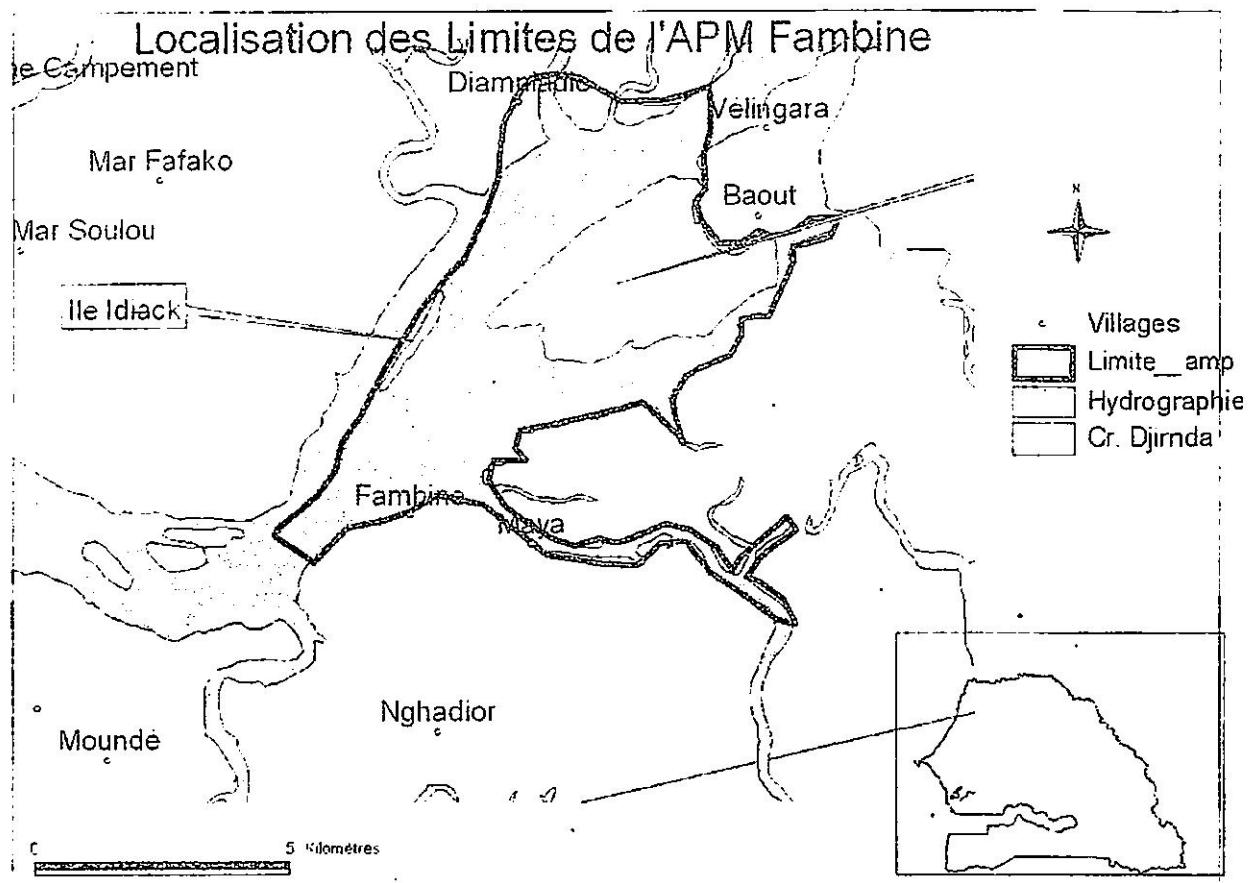
N° d'ordre	Zone	Sites et Bolongs	Coordonnées UTM	
			X	Y
1	Niodior-Dionewar Niodior	Fosse Bakina (Zone de frayère)	310458	1530862
2		Sofna début (Zone de frayère)	313921	1527752
3		Sofna fin (Zone de frayère)	316425	1524497
4		Sarékossi (Zone de reproduction arche)	312687	1529830
5		Saréma (Zone reproduction arche)	317927	1531919
6		Bonlong Diakarwett (Fadiong)	318769	1524940
7		Bolong Djihor	316552	1533808

8	Falia	Bolong Godane	317717	1536942
9		Bolong Sabou	315574	1539023
10		Bolong Fambang	317241	1540428
11		Bolong Gokhor	314963	1537633
12		Bolong Thjique	314953	1537532
13	Dionewar	Bolong Djimsane	314942	1537445

Coordonnées points partie marine de l'AMP

Limites	Points	X	Y
Limite Nord	N ₁	310639	1555644
	N ₂	289398	1555644
Limite Sud	S ₁	318678	1524665
	S ₂	289398	1524665

ANNEXES



**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

**DECRET n° 2014-409 du 31 mars 2014 portant
relatif à la désignation des membres des
Commissions Administratives paritaires, des
Conseils de discipline et des Commissions
ad-hoc d'intégration des fonctionnaires des
collectivités locales.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2012-972 du 18 septembre 2012 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline précise, en son article 5, le mode de désignation, notamment par la voie d'élections, des membres desdits commissions et conseils représentant le personnel des collectivités locales.

En outre, les décrets relatifs aux statuts particuliers des fonctionnaires de l'Administration générale, de la Santé et de l'Action sociale ainsi que des Travaux publics et des Transports des Collectivités locales prévoient la nomination de représentants du personnel des collectivités locales au sein de commissions ad-hoc d'intégration.

Toutefois, au regard de l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre de la fonction publique locale et en attendant l'organisation des élections de représentativité des organisations syndicales, il s'avère judicieux d'autoriser le Ministre chargé des Collectivités locales à nommer, par arrêté, les membres représentant le personnel des collectivités locales au sein des instances précitées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le Code des Collectivités Locales, modifié :

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités locales :

Vu le décret n° 2011-662 du 1^{er} juin 2011 relatif au statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des Collectivités locales :

Vu le décret n° 2012-284 du 17 février 2012 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2012-970 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2012-972 du 18 septembre 2012 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2012-973 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale des Collectivités locales ;

Vu le décret 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre le Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - Les membres des commissions administratives paritaires, des conseils de discipline et des commissions ad-hoc d'intégration représentant le personnel sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales, sur proposition de l'intersyndicale des Travailleurs des Collectivités locales jusqu'à la tenue des élections de représentativité.

Art. 2 – Les fonctions de secrétaire des commissions administratives, des conseils de discipline et des commissions ad-hoc d'intégration sont assurées par le représentant du ministère chargé de la Fonction publique.

Art. 3. - Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des organisations professionnelles sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION
DES VALEURS CIVIQUES**

**DECRET n° 2014-498 du 10 avril 2014 portant
création et fixant fonctionnement du Programme
national des Domaines agricoles communautaires
(PRODAC).**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Programme des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) est une réponse vigoureuse à la problématique de l'emploi, celui des jeunes en particulier. Le concept consiste à créer de pôles de compétitivité économiques et un aménagement de territoire pour doter, surtout l'intérieur du pays, d'infrastructures agricoles et d'aménagements structurants permettant la création de grands domaines allant de 1000 à 5000 ha d'un seul tenant. Il s'agit de véritables agropoles, lieu d'insertion de jeunes diplômés d'écoles de formation aux métiers de l'agriculture et disciplines connexes, mais également de promoteurs privés désireux d'investir le secteur aussi bien dans ses activités de production dans celles de transformation et de services agricoles.

Un des enjeux majeurs tient, ici, de la double préoccupation des pouvoirs publics quant à l'insertion des jeunes. lorsqu'on sait, par ailleurs, qu'une large majorité des demandeurs d'emplois, au Sénégal, n'ont pas de qualification et lorsqu'ils sont scolarisés, ont un niveau d'éducation ne dépassant pas le primaire. Par conséquent, le seul secteur capable d'absorber, une telle demande est, sans aucun doute, celui de l'agriculture.

Le programme compte, au total, 9 Domaines Agricoles Communautaires répartis sur l'ensemble du territoire national pour 30.000 ha, sur des sites répondant à des critères précis de sélection en favorisant l'installation, in situ de divers services dont des métiers non agricoles. les DAC répondent, de fort belle manière, au projet de territorialisation et constituent, par excellence, des laboratoires d'opérationnalisation d'un partenariat public-privé dynamique.

L'objectif principal du PRODAC étant la création massive d'emplois pour les jeunes, l'objet de ce décret est de créer le PRODAC, d'en définir l'organisation et le mode de fonctionnement

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs Civiques, le Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC).

Art. 2. - Programme national des Domaines agricoles communautaires a pour objectif :

- de favoriser la création massive d'emplois par l'entrepreneuriat agricole dans tous les segments de la chaîne de valeur dudit secteur ;

- d'offrir aux populations rurales, les jeunes, surtout, un cadre et des conditions propices au développement d'entreprises agricoles rentables ;

- de doter l'intérieur du pays d'infrastructures et d'équipements hydro-agricoles ainsi que sociaux permettant le développement de diverses activités de production, de transformation, de conditionnement et de mise en marché des produits agricoles et des services issus des domaines agricoles ;

- créer les conditions favorables à l'installation d'investisseurs privés dans tous les segments de la chaîne de valeur agricole ;

- insérer des jeunes diplômés dans les métiers de l'agriculture et professions connexes, favorisant la création d'emplois durables ;

- faciliter l'émergence de pôles de compétitivité économique ;
- aménager de façon plus harmonieuse le territoire en s'appuyant sur la valorisation des potentialités agro-écologiques des terroirs identifiés ;
- améliorer de façon notable le cadre et les conditions de vie des populations concernées.

Chapitre II. - De l'organisation et du fonctionnement du programme

Art. 3. - Le PRODAC comprend deux organes : un comité interministériel de pilotage et une coordination nationale.

Art. 4. - Le coordonateur du PRODAC est un haut cadre de la hiérarchie A. Il est nommé par décret. Il est chargé de :

- l'administration et la gestion des activités du programme ;
- la supervision du travail de l'équipe opérationnelle chargée de la mise en œuvre du programme ;
- l'élaboration et l'exécution du budget annuel de fonctionnement ;
- le secrétariat du comité de pilotage ;
- la préparation des réunions du comité de pilotage et du suivi de l'exécution de ses décisions ;
- le recrutement du personnel du PRODAC, en accord avec le ministre en charge de l'emploi.

Art. 5. - Présidé par un cadre de la Primature nommé par arrêté, le comité interministériel de pilotage du PRODAC a pour missions :

- d'assurer le suivi et l'évaluation du programme dans sa mise en œuvre ;
- de tenir des réunions de suivi du programme ;
- de mobiliser les ressources humaines matérielles et techniques des départements ministériels nécessaires au suivi rapproché et à l'évaluation des activités du programme.

Art. 6. Le comité interministériel de pilotage est composé de représentants ;

- de la Primature ;
- du ministère des Forces armées ;
- du ministère de la Santé ;
- du ministère de l'Intérieur ;
- du ministère de l'Economie et des Finances ;
- du ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;
- du ministère de la Promotion des Investissements et du partenariat ;

- du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- du ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- du ministère de la Famille et de l'Enfance ;
- du ministère du Plan ;
- du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ;
- du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- du ministère de l'Industrie et des Mines ;
- du ministère du Commerce de l'Entreprenariat et du Secteur informel ;
- du ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
- du ministère de l'énergie ;
- du ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- du ministère de la Pêche et des Affaires maritimes ;
- du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- du ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

Le Comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Dans l'accomplissement de sa mission, le comité peut s'adjointre les compétences de toute autre personne dont l'intervention est jugée utile.

Art. 7. - La rémunération du Coordonnateur du Programme, est fixée par décret.

Chapitre III. - Les ressources financières du programme

Art. 8. - Les ressources financières du PRODAC sont constituées par :

- les transferts de l'Etat ;
- les ressources obtenues dans le cadre de la coopération bilatérale et des partenariats public privé ;
- les dons, legs et contributions diverses.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

MINISTERE DU COMMERCE DE L'ENTREPRENARIAT DU SECTEUR INFORMEL

**ARRETE MINISTERIEL n° 04117 /MCISI/DPME/SN
du 10 mars 2014, portant création du Comité National de Suivi du programme d'actions pour la promotion et le développement des PME dans l'UEMOA**

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur Informel, un Comité National de Suivi du programme d'action de l'UEMOA pour la promotion et le financement des PME.

Art. 2. - Le Comité National de suivi (CNS) a pour mission de piloter et d'orienter la mise en œuvre du programme au niveau local. Il veille à la bonne exécution, au niveau national, des activités du Programme par la Cellule nationale de Relais.

A ce titre, le Comité national de Suivi est chargé, notamment de :

- valider les comptes rendus des réunions et les rapports de suivi du Programme :

- évaluer la mise en œuvre des activités du programme par rapport aux axes stratégiques définis par le Comité Régional de Suivi (CRS) ;

- appuyer l'organisation d'un plaidoyer auprès des Partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur des PME :

- veiller à la bonne coordination des contributions financières des partenaires techniques et financiers, lors de la mise en œuvre des activités du Programme :

- participer aux réunions du CRS, assisté des Coordonnateurs et leurs adjoints.

Art. 3. - Le Comité national de Suivi, présidé par le représentant du Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur Informel, est composé de membres du secteur public et du secteur privé.

Pour le secteur public, il s'agit du :

- Représentant de la Primature ;
- Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances :

- Représentant du Ministre du commerce, de l'Entreprenariat et du secteur informel :

- Représentant du Ministre en charge de l'Industrie ;

- Directeur général de l'Agence pour le Développement et l'Encadrement des PME ou son représentant (ADEPME) ;

- Directeur général de la Banque Nationale de Développement Economique ou son représentant (BNDE) ;

- Directeur du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP) ou son représentant ;

- Secrétaire Permanent de la Stratégie de Croissance Accélérée ou son représentant (SCA).

Le secteur Privé est représenté par :

- le Président de la Confédération National des Employeurs du Sénégal (CNES) ou son représentant ;

- le Président de l'Union National des Chambres de commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ou son représentant ;

- le Président de l'Union des Femmes Chefs d'Entreprises (UFCE) ou son représentant ;

- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES) ou son représentant ;

- le Président du Conseil National du Patronat (CNP) ou son représentant.

Le Comité National de Suivi peut s'adjoindre, toute personne ou structure dont les compétences lui sont utiles.

Art. 3. - Le CNS se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2014-339 du 25 mars 2014 relatif à la dénomination du lycée de Dahra (région de Louga, département de Linguère, commune de Dahra).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil régional de Louga, par délibération n° 006/CRI/PCR du 8 octobre 2013 propose que le lycée moderne de Dahra, sis dans la région de Louga, département de Linguère, commune de Dahra, soit nommé « lycée Docteur Daouda SOW ».

Cette proposition du Conseil régional de Louga fait suite au choix fait par la communauté éducative sur le Docteur Daouda SOW, à travers le comité de réflexion sur le parrainage du lycée de Dahra.

Le Docteur Daouda SOW est né à Wiss-Wiss en 1933 ; après des études secondaires au lycée Van Vollenhoven, actuel Lycée Jeanne d'Arc LY, il intègre la faculté de Médecine de Dakar où il obtient en 1962, une thèse de doctorat, suivie d'un certificat d'études supérieures (CES) de Psychiatrie.

Sa carrière politique fut particulièrement riche : en effet, membre de l'UPSF, en 1961, de la fédération des étudiants de l'Union progressiste sénégalaise (UPS), il devient député en 1963 et est élu vice-président du Bureau de l'Assemblée nationale avant de devenir de 1964 à 1970, Président de la Commission du Plan.

Le Docteur Daouda SOW entre au Gouvernement où il occupe successivement les postes suivantes :

- Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales (février 1970 - avril 1973) ;

- Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées (avril 1973 – décembre 1980) ;

- Ministre des Forces armées (janvier 1981- mars 1983).

En avril 1983, il revient à l'Assemblée nationale où il est élu Président du Groupe Parlementaire du Parti socialiste, avant de devenir Président de cette institution d'avril 1984 à décembre 1988.

Ces lourdes charges n'ont pas empêché le Docteur Daouda SOW de s'investir pleinement dans d'autres activités à caractère culturel et social, c'est ainsi qu'il a été membre fondateur et Président de la société psychopathologie et de l'hygiène mentale de Dakar, membre fondateur et Président du Club Nation et Développement.

Sur le plan international, il est élu, en 1984, Président de l'Association internationale des Parlementaires de Langue française ; en 1985, Président de l'Union des parlements africains et en 1988, Président de l'Union interparlementaire, organisation mondiale des parlements.

Décédé le 6 décembre 2009, à Dakar, le Docteur Daouda SOW, en dépit de son parcours particulièrement élogieux, s'est toujours fait remarquer par sa discrétion, alliée à une courtoisie et une disponibilité dont il ne s'est jamais départi.

Adepte de la recherche de la qualité dans toutes ses actions et démarches, il mérite d'être cité en exemple pour la jeunesse sénégalaise ; le choix porté sur sa personne, en qualité de parrain du lycée moderne de Dahra, se justifie pleinement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Education, d'Alphabétisation, de Promotion des Langues nationales et de Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Vu la délibération n° 006 CRI/PCR du 8 octobre 2013 du Conseil régional de Louga ;

Sur rapport du ministère de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Le lycée de Dahra, situé dans la commune de Dahra, département de Linguère, région de Louga, est dénommé « lycée Docteur Daouda SOW ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

DECRET n° 2014-337 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères a apporté des modifications dans l'organisation du département chargé de l'Elevage. Il s'agit :

- de la nouvelle appellation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;

- de la création de la Direction des Industries animales ;

- l'érection du Service de l'Administration Générale et de l'Equipement en Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement.

En outre il faut y ajouter :

- la décision de conférer un statut particulier au Ranch de Dolly, prise le 26 novembre 2013 par le Chef de l'Etat ;

- la proposition du Bureau Organisation et Méthodes de la création d'un Secrétariat général pour se conformer à l'organisation des autres ministères ayant au moins cinq directions et des administrations rattachées équivalentes.

La prise en compte de ces changements nécessite la modification du dernier décret pris sous le n° 2009-1407 du 23 décembre 2009 portant organisation du Ministère de l'Elevage.

Telle est l'économie du présent projet de décret portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvopastorale ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains ministères, modifié par le décret n° 2005-518 du 9 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2013-1281 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions de Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;

Sur le rapport du Ministre de l'Elevage et des Productions animales.

DECREE :

Article premier. - Le Ministère de l'Elevage et des Productions animales comprend, outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés :

- le Secrétariat Général et les services qui lui sont rattachés ;

- la Direction de l'Elevage ;

- la Direction des Services vétérinaires ;

- la Direction du Développement des Equidés ;

- la Direction des Industries animales ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 2. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;

- la Cellule de prévention et de lutte contre le vol de bétail ;

- le Bureau de presse et d'information ;

- le Bureau d'accueil du citoyen ;

- les Services régionaux et départementaux de l'Elevage et des Productions animales.

Art. 3. - L'Inspection interne est chargée notamment :

- d'assurer le contrôle technique, administratif et financier des directions et services, projets et programmes du département ainsi que des établissements publics placés sous la tutelle du ministère ;

- de veiller à l'application des directives présidentielles et primatoires issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat, des autres corps de contrôle et des rapports internes ;

- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre.

L'Inspection interne est composée :

- d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières ;

- et d'un ou plusieurs Inspecteur(s) technique(s).

Art. 4. - La cellule de prévention et de lutte contre le vol de bétail est chargé notamment :

- de coordonner le processus d'identification du bétail ;

- d'élaborer et de coordonner les stratégies de prévention et de lutte contre le vol de bétail en rapport avec les organisations professionnelles de l'élevage, les collectivités locales et les départements ministériels concernés ;

- d'encourager la promotion de l'assurance du bétail.

Art. 5. – Le Bureau de Presse et d'information est chargé notamment :

- de collecter, de traiter et de diffuser l'information en matière d'Elevage ;

- de définir la stratégie de communication, en vue d'assurer la visibilité des activités du Ministère ;

- d'assurer les relations publiques et la gestion du Centre de Documentation ;

- d'élaborer des supports d'information et de sensibilisation des populations sur l'élevage.

Art. 6. – le Secrétariat général :

Le Secrétariat général du Ministère de l'élevage et des Productions animales est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Ministre.

Le Secrétariat général est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé.

Art. 7. - Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé notamment :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;

- de la préparation, de l'exécution et du contrôle de la mise en œuvre des décisions ministérielles et gouvernementales ;

- de l'information du Ministre sur l'état de son département et particulièrement sur la gestion du budget et de l'exécution budgétaire ;

- de la préparation, du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature, en relation avec le Directeur de cabinet ;

- de la gestion du courrier et des archives du ministère.

Art. 8. - Sont placées sous l'autorité du Secrétariat général :

- le Service des Affaires juridiques ;

- la Cellule des Etudes et de la Planification ;

- la Cellule de Passation des marchés publics ;

- le Bureau de la Formation Professionnelle ;

- le Bureau du Courrier commun.

Art. 9. - Le service des Affaires juridiques est chargé notamment :

- d'appuyer, conseiller et assister les directions et service du ministère dans l'élaboration des textes législatifs, réglementaires spécifique au secteur, de leur suivi pour visa et signature, et de leur diffusion ;

- de préparer, en rapport avec les services du ministère, les avant projets de textes ;

- de préparer les avis et observations sur les projets de loi et de décret soumis au ministère.

Art. 10. – La Cellule des Etudes et de la Planification est chargée notamment :

- d'appuyer la formulation des projets et programmes du ministère et d'en assurer le suivi et évaluation ;

- de planifier les activités des services du ministère et de ses différents projets et programmes ;

- d'assurer la coordination du système statistique du ministère ;

- d'assurer l'administration du système d'Information de gestion de l'élevage (SIGEL).

Art. 11. – La Cellule de passation des marchés publics est chargé notamment :

- d'examiner au préalable tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;

- d'examiner au préalable tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;

- d'assurer le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- d'établir l'avis général de passation des marchés et d'assurer sa publication ;

- de tenir le secrétariat de la commission des Marchés ;

- d'identifier les besoins de formation des services en matière de marchés publics.

- de l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;

- de l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;

- de la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;

- de l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;

- de la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;

- de l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- de la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- de l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- de l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle à priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Art. 12. - Le bureau de la Formation professionnelle est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les stratégies de renforcement des capacités des professionnels des chaînes de valeur ;
- d'élaborer et de suivre les plans de formation du personnel du Ministère ;
- de suivre le fonctionnement des structures de formation professionnelle du ministère ;
- de superviser les contenus et méthodes de formation professionnelle et technique en élevage et de veiller à leur adéquation avec les exigences du marché de l'emploi et les politiques de développement.

Art. 13. - Le Bureau du Courrier commun est chargé notamment :

- de réceptionner, enregistrer et ventiler le courrier ;
- de numérotier et classer les correspondances signées par les autorités du ministère.

Art. 14. - La Direction de l'Elevage est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de promotion et de développement des filières animales ;
- de mettre en œuvre les stratégies de gestion et d'aménagement de l'espace pastoral et de veiller à leur application en relation avec les acteurs concernés, notamment les départements ministériels, les collectivités locales et les organisations professionnelles d'élevage (OPE) ;
- de suivre le mouvement du bétail de commerce et de la transhumance ;
- de veiller au renforcement des programmes des infrastructures et des équipements pastoraux ;
- de mettre en œuvre des stratégies et actions d'appui aux éleveurs et aux organisations professionnelles d'élevage (OPE) ;
- de mettre en œuvre des programmes et mesures

- d'élaborer, en relation avec les services concernés, la réglementation relative à l'amélioration génétique, à la qualité des aliments destinés aux animaux, à la gestion de l'espace pastoral, aux conditions d'élevage et de transport des animaux et de veiller à son application ;

- d'orienter la politique de recherche dans le domaine de l'Elevage :

- d'assurer le suivi, le fonctionnement et la promotion des Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIMEL) ;

- de collecter et de traiter les statistiques relatives aux productions animales et à l'élevage pastoral en relation avec la Cellule d'étude et de planification (CEP)

Art. 15. - La Direction de l'Elevage comprend :

- la Division des Filières animales ;
- la Division pastorale et de la Sécurité Alimentaire du Cheptel ;
- la Division de l'Appui aux organisations professionnelles d'élevage

Art. 16. - La Direction des Services vétérinaires est chargée notamment :

- d'assurer la protection zoo-sanitaire par la mise en œuvre et le suivi du Système national de Surveillance épidémiologique, de la prophylaxie médicale et sanitaire contre les maladies animales y compris les zoonoses :

- d'appliquer les stratégies dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire :

- d'élaborer et de mettre en application la réglementation dans les domaines de la santé animale, de la santé publique vétérinaire, de la profession et de la pharmacie vétérinaires, du bien-être animal, de la qualité des aliments destinés aux animaux en relation avec les structures concernées :

- d'élaborer et de mettre en application la réglementation en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animales en relation avec les structures concernées aux niveaux national, sous-régional, régional et international :

- d'assurer la liaison avec les organismes spécialisés aux niveaux national, régional et international dans les domaines de la santé animale, de la santé publique vétérinaire, de la pharmacie vétérinaire et du bien-être animal :

- d'assurer la gestion de l'importation et de l'exportation des médicaments vétérinaires, des animaux et des produits d'origine animale;

Art. 17. - La Direction des Services vétérinaires comprend :

- la Division de Protection zoo sanitaire ;
- la Division de la Santé publique vétérinaire ;
- la Division de la Médecine et de la Pharmacie vétérinaire.

Art. 18. - La Direction du développement des Equidés est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement de l'élevage des équidés ;
- d'élaborer et de mettre en application la législation et la réglementation liées aux équidés ;
- d'assurer la mise en œuvre des programmes d'amélioration génétique équine ;
- d'élaborer et de gérer les livres généalogiques, les documents d'identification et le fichier central d'immatriculation des équidés ;
- d'agrémenter et de contrôler l'utilisation des reproducteurs, des centres de reproduction, de transfert d'embryon et d'insémination artificielle des équidés ;
- de promouvoir des informations dans les métiers liés au cheval et de contrôler les conditions d'exploitation des équidés ;
- de participer à l'exécution des missions de génie hippique ;
- de promouvoir le bien-être des équidés.

Art. 19. - La Direction du Développement des Evidés comprend :

- la Division de la Production des Equidés ;
- la Division des Activités hippiques ;
- la Division de la Traction des Equidés.

Art. 20. - La Direction des Industries animales est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de promotion et de développement des produits d'origine animale ;
- de faciliter et de renforcer le partenariat public/privé ;
- d'accompagner et d'appuyer la mise aux normes des petites et moyennes entreprises (PME) et des petites et moyennes industries (PMI) animales ;
- de participer au contrôle de la salubrité des produits et sous-produits animaux dans les petites et moyennes entreprises de transformation et les industries animales ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'appui conseil, de formation, d'information et de sensibilisation en matière de transformation, de conservation, d'hygiène, de qualité et de sécurité sanitaire des produits d'origine animale.

Art. 21 - La Direction des Industries Animales comprend :

- la Division de la Promotion des Industries laitières, apicoles et avicoles ;
- la Division des Viandes, des Cuir, Peaux et Phanères ;
- la Division de la Normalisation et du Partenariat Public/Privé.

Art. 22. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est chargée notamment :

- d'assurer la gestion du personnel ;
- de préparer et d'exécuter le budget du ministère ;
- d'assurer la gestion des matières.

Art. 23. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division des Ressources humaines ;
- la Division administrative et financière ;
- la Division de la Comptabilité des Matières.

Art. 24. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des Directions et des Services sont précisées par arrêté du Ministre de l'Elevage et des productions animales.

Art. 25. - Les Directeurs de service sont nommés par décret, sur Proposition du Ministre chargé de l'Elevage et des Productions animales, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 26. - Les autres Administrations.

Les autres Administrations sont :

- le Haras national de Kébémer (HNK) ;
- le Fond d'Appui à la Stabulation (FONSTAB) ;
- le Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) de Saint-Louis ;
- le Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE) de Labgar ;
- le Centre national d'Amélioration génétique (CNAG) de Dahra ;
- le Ranch de Dolly.

Art. 27. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2009-1407 du 23 décembre 2009 portant organisation du Ministère de l'Elevage.

Art. 28. - Le Ministre de l'Elevage et des Productions Animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

**DECRET n° 2014-411 du 31 mars 2014 modifiant
l'article 53 du décret n° 2012-970 du 18 septembre
2012 portant statut particulier du cadre des
fonctionnaires des Travaux publics et des
transports des collectivités locales.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents des collectivités locales titulaires, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-970 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports des collectivités locales, du diplôme requis pour l'accès à un des corps des fonctionnaires des collectivités locales, peuvent sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des collectivités locales, y être nommés stagiaires.

A cet effet, il est créé, aux termes de l'article 53 du décret précité, une commission ad-hoc d'intégration, chargée d'examiner les demandes des intéressés et de proposer, à l'autorité ayant pouvoir de nomination, les mesures d'intégration de reclassement ou d'avancement.

Toutefois il est noté que le Ministère chargé des Travaux publics et des transports n'est pas membre de cette commission alors que son expertise en la matière pourrait lui être très utile.

C'est pourquoi, il est proposé la modification dudit article en vue d'intégrer les représentants du ministère chargés des Travaux publics et des transports au sein cette commission ad-hoc.

Ielle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Code des collectivités locales modifié :

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités locales :

Vu le décret n° 2012-970 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports des Collectivités locales :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - L'article 53 du décret n° 2012-970 du 18 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette commission, présidée par le Directeur des Collectivités locales, comprend :

- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé des collectivités locales ;
- deux représentants du ministère chargé de la fonction publique ;
- deux représentants du ministère chargé des travaux publics et des transports ;
- deux représentants de la collectivité locale pour laquelle les demandes des agents sont inscrites à l'ordre du jour ;
- deux représentants du personnel ».

Article 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'ARTISANAT**

**DECRET n° 2014-435 du 3 avril 2014
portant organisation du Ministère de la Formation
professionnelle, de l'Apprentissage et de
l'Artisanat.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La formation professionnelle et technique, étant un secteur au service du développement économique et social du pays, l'Etat du Sénégal a pris l'option d'en faire un levier important pour l'amélioration de la compétitivité de l'économie et la création de richesses. Cette volonté politique s'est traduite par le rapprochement de la formation professionnelle et technique avec le secteur de l'artisanat, puissant pourvoyeur d'emplois.

En effet, la promotion de l'artisanat passe inévitablement par la formation, l'apprentissage et le perfectionnement des ressources humaines, garants d'une relance socio-économique du secteur.

C'est dans cette perspective que les pouvoirs publics entendent faire jouer au ministère son rôle fondamental d'élévation du niveau de qualification tant pour les apprenants et formateurs des structures de formation que les hommes et femmes de métiers plus connus sous le nom d'artisans.

Le présent projet de décret prévoit la fusion de la direction de la formation professionnelle et de la direction de l'enseignement technique, la création d'une direction des ressources humaines et d'un service chargé de l'orientation professionnelle.

La création d'une Direction des ressources humaines est essentielle pour un ministère qui compte plus de trois mille agents. Sa mission est d'assurer le management des ressources humaines du département à travers le renforcement de la maîtrise des données statistiques de base, l'élaboration des politiques et programmes de développement des personnels du secteur, ainsi que l'adoption d'un dispositif de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Dans la même perspective d'impulser et d'accroître le dynamisme du secteur, le service national d'orientation professionnelle est créé avec des missions précises et spécifiques focalisées sur l'insertion professionnelle.

Cette nouvelle configuration du département obéit à une logique de cohérence et d'efficacité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 Février 1991 portant Loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n°2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du programme Déccennal de l'Education et de la formation ;

Vu le décret n°2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains ministères ;

Vu le décret n° 2013-1291 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

DECREE : :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. - Le Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat comprend, outre le Cabinet du Ministre, le secrétaire général et les services qui leur sont rattachés, les directions et services suivants :

- la direction de la formation professionnelle et technique ;
- la direction de l'artisanat ;
- la direction de l'apprentissage ;
- la direction des examens, concours professionnels et certifications ;
- la direction de l'administration générale et de

- la direction des ressources humaines ;
- le service national d'orientation professionnelle.

Art. 2. - Les directeurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

TITRE II. - CABINET ET SERVICES RATTACHES

Chapitre premier. - *L'Inspection Interne*

Art. 3. - Sous l'autorité du Ministre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat, l'inspection interne est chargée :

- de veiller à l'application des directives présidentielles et primatoires, issues des rapports de l'inspection générale de l'Etat et des autres corps de contrôle ;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confié par le ministre dont il relève ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes ;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes sous tutelle ;
- d'assister le ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux, des établissements publics sous tutelle.

Art. 4. - L'inspection interne comprend :

- l'inspection des affaires administratives et financières ;
- un ou plusieurs inspecteurs techniques.

La coordination de l'inspection interne est assurée par l'inspecteur des affaires administratives et financières.

L'inspecteur des affaires administratives et financières et des inspecteurs techniques sont nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre 2. - *Le Centre national d'Information et de Documentation*

Art. 5. - Sous l'autorité du Ministre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat, le centre national d'information et de documentation est chargé :

- d'élaborer la stratégie de communication du ministère en relation avec les autres directions et services ;
- de mettre en œuvre le plan de communication du ministère ;
- de mettre en place et de coordonner le système

- d'assurer l'accès à l'information des décideurs et des usagers sur le secteur ;
 - de promouvoir la politique de formation professionnelle, d'apprentissage et d'artisanat ;
 - de collecter, d'exploiter, de diffuser et de stocker toutes données relatives à l'information sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'artisanat ;
 - d'organiser et de gérer la documentation et les archives du ministère ;
 - de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
 - de coordonner l'édition et la diffusion des publications auprès des institutions et autres bénéficiaires potentiels.
- Art. 6. - Le centre national d'information et de documentation comprend quatre (04) divisions :**
- la division de la documentation et des archives ;
 - la division de l'information et des relations publiques ;
 - la division de la communication et des technologies de l'information et de la communication ;
 - la division de l'édition et de la diffusion des publications.

TITRE III. - SECRETAIRE GENERAL ET SERVICES RATTACHES

Chapitre premier. - *Le secrétaire général*

Art. 7. - Le secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique définie par le Président de la République dans les domaines de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat.

Le secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il assure le bon fonctionnement, sous l'autorité du Ministre ;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et particulièrement sur la gestion administrative et financière du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à sa signature ;
- de la centralisation, du suivi et de l'expédition du courrier ainsi que de la conservation des archives du ministère.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous la tutelle du ministère.

Chapitre 2. - *Les services rattachés au Secrétaire général :*

Article 8. - *Le Bureau du Courier commun*

Le bureau du courrier commun est chargé d'assurer la réception, l'enregistrement, la ventilation et la transmission du courrier entrant et sortant.

Article 9. - *La Cellule de Passation des Marchés*

La cellule de passation des marchés est placée sous la responsabilité d'un coordinateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie B, au moins, ou assimilés.

Elle est chargée :

- de l'élaboration, en relation avec les services du ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'Artisanat, du plan annuel de passation des marchés :
- du suivi de la mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés ;
- de l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- de la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- de l'établissement de rapports annuels sur la passation et l'exécution des marchés.

Article 10. - *La Cellule des Etudes et de la Planification*

La cellule des études et de la planification est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par arrêté du ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Elle est chargée :

- de la conception et la mise en œuvre, en relation avec les autres directions et services, des plans d'étude et de recherche :
- de l'analyse des statistiques et de la réalisation d'études prévisionnelles relatives à l'insertion des sortants, aux effectifs, aux coûts et aux financements ;
- de l'élaboration des documents de planification stratégique :
- du suivi et de l'évaluation des plans, des projets et programmes ;
- de la coordination de la politique de coopération notamment avec les partenaires nationaux et étrangers ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation des activités et le fonctionnement des structures relevant du département.

TITRE IV. - *DIRECTIONS*

Chapitre premier. - La Direction de la Formation professionnelle et technique

Article 11. - La direction de la formation professionnelle et technique est chargée :

- de mettre en œuvre la politique concernant la formation professionnelle en matière de programmes, méthodes, structures et effectifs ;

- d'assurer l'appui et l'encadrement des établissements de formation professionnelle et technique ;

- d'organiser l'animation et le contrôle pédagogiques et administratifs des établissements chargés de la formation professionnelle et technique ;

- d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogique et administratif ;

- de coordonner la planification et d'assurer le suivi de l'élaboration et de la révision des programmes de formation professionnelle et des manuels pédagogiques ;

- de contribuer à la planification et au suivi de la formation des formateurs.

Article 12. - La direction de la formation professionnelle et technique comprend cinq (5) divisions :

- la division de la formation professionnelle ;

- la division de la formation technique ;

- la division de la formation privée ;

- la division de la planification, du partenariat et du suivi ;

- la division de la pédagogie ;

Chapitre 2. - *La Direction de l'Artisanat*

Art. 13. - La direction de l'artisanat est chargée :

- d'assurer la promotion locale et internationale des produits artisanaux par un encadrement approprié ;

- de promouvoir l'auto-organisation du secteur ;

- de contribuer à l'élévation du niveau de qualification technique et professionnelle des artisans ;

- d'œuvrer à l'amélioration des conditions de production des artisans ;

- de favoriser la mise en place d'un mécanisme de financement adapté au secteur de l'artisanat ;

- de participer à la détermination des orientations générales de la politique de formation professionnelle ;

- de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation spécifiques aux activités artisanales ;

- de proposer et d'appliquer toute politique favorisant l'évolution de la micro-entreprise artisanale vers la

Article 14. - La direction de l'artisanat comprend quatre (4) divisions :

- la division des études économiques et techniques et de suivi des projets et programmes ;

- la division de la promotion commerciale et de la coopération internationale ;

- la division de la tutelle des chambres de métiers et de la promotion des PME/PMI artisanales ;

- la division de la formation et du perfectionnement.

Chapitre 3. - *La Direction de l'Apprentissage*

Art. 15. - La direction de l'apprentissage est chargée :

- d'organiser l'apprentissage en s'appuyant notamment sur les chambres des métiers et les organisations professionnelles :

- de valoriser les expériences des apprentis et de promouvoir l'utilisation des langues nationales dans le cadre de la formation ;

- de faciliter l'introduction de la formation professionnelle dans les centres d'éducation traditionnelle, notamment dans les « daaras » et les ateliers artisanaux ;

- d'accompagner les professionnels en vue de la validation de leur expérience ;

- de contribuer à la planification et au suivi de la formation des maîtres formateurs.

Art. 16. - La direction de l'apprentissage comprend trois (3) divisions :

- la division organisation de l'apprentissage ;

- la division curriculum et évaluation ;

- la division partenariat et appui à l'insertion.

Chapitre 4. - *La Direction des Examens, Concours professionnels et Certifications*

Art. 17. - La direction des examens, concours professionnels et certifications est chargée :

- de planifier et de programmer les examens, concours professionnels et certifications ;

- de coordonner la mise en œuvre et le suivi des tests et concours de recrutement ;

- de préparer, d'organiser et d'évaluer les examens, concours et certifications relevant du ministère chargé de la formation professionnelle et technique ;

- d'organiser et de mettre en place, avec les acteurs et partenaires, un dispositif national de validation des acquis de l'expérience ou des acquis professionnels ;

- de publier les résultats des différents examens, concours et certifications .

Art. 18. - La direction des examens, concours professionnels et certification comprend quatre (04) divisions :

- la division de la logistique et de la programmation ;
- la division des examens et concours ;
- la division des diplômes et certifications ;
- la division de la réglementation.

Chapitre 5. La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

Art. 19. - La direction de l'administration générale et de l'équipement est chargée :

- de préparer, d'élaborer et d'exécuter le budget annuel du ministère ;
- d'assurer la planification et la préparation du budget annuel et des budgets de programmes ;
- de participer en rapport avec les services compétents, à la préparation du plan de Travail annuel ;
- de contribuer à l'élaboration du Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen Terme pour le ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat ;
- de gérer les équipements du ministère ;
- de veiller à la maintenance des infrastructures et des équipements relevant du ministère ;
- d'assurer la conception et le suivi des constructions.

Art. 20. - La direction de l'administration générale et de l'équipement comprend quatre (04) divisions :

- la division du budget et de la comptabilité ;
- la division du matériel ;
- la division des marchés publics ;
- la division suivi et planification.

Chapitre 6. - La Direction des Ressources humaines

Art. 21. - La direction des ressources humaines est chargée :

- de la mise à la disposition des structures centrales et déconcentrées des personnels enseignant et non enseignant ;
- de la coordination et de la supervision du recrutement des vacataires et maîtres contractuels et de leur mise à disposition après formation ;
- de la mise en place d'un système de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

- du suivi de la carrière administrative et professionnelle des personnels ;

- de la mise en place d'un système de dialogue et de concentration avec les partenaires sociaux ;

- de la gestion et /ou du suivi des actions préparatoires à la prise de décision par les autorités compétentes ainsi que la notification et l'exploitation des actes pris concernant les personnels enseignants.

Art. 22. - La direction des ressources humaines comprend trois (03) divisions :

- la division de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- la division de la gestion des carrières et affaires administratives ;
- la division de la formation continue.

Chapitre 7. - Le Service national d'orientation professionnelle

Art. 23. - Le service national d'orientation professionnelle est chargé :

- d'assurer l'information sur les études, formations et professions ;
- d'assurer le conseil, le soutien personnalisé et l'accompagnement des personnes ;
- de gérer l'orientation des élèves sortants du cycle fondamental et des jeunes en quête de formation par apprentissage vers les centres de formation et lycées d'enseignement technique ;
- d'accompagner les cibles à besoins spécifiques en matière d'orientation professionnelle ;
- d'évaluer les compétences professionnelles des personnes à besoins spécifiques ;
- d'assurer le partenariat entre les services d'orientation ;
- de gérer et d'assurer le suivi des formations et des stages jusqu'à l'insertion.

Le service national d'orientation professionnelle est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 24. - Le service national d'orientation professionnelle comprend trois (03) divisions :

- la division accueil et orientation ;
- la division orientation spécialisée ;
- la division études, planification et recherche.

TITRE V. - AUTRES ADMINISTRATIONS

Art. 25. - Les autres administrations placées sous la tutelle du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont, notamment :

- Agence nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO) ;
- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) ;
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office nationale de la formation professionnelle (ONFP) ;
- Union nationale des chambres de métiers (UNCN) ;
- Fond de Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (FONDEF).

Sous l'autorité du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, les autres administrations sont organisées et fonctionnent conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services sont fixées par arrêtés du Ministre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat.

Art. 27. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 28. Le Ministre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 21014

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 325, déposée le 11 juillet 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 2.000m², situé à Kounoune, et borné de tous les cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-446 du 3 avril 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 124 déposée le 15 septembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu, quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n°2014-104 du 3 février 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble, consistant en un terrain d'une contenance de 1.275 m² sis à Ndangalma, dans le Département de Bambey, formant un lot HL et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret 2014-104 précité.

Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
El Hadji Mamadou Thiam*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT SOCIAL « A.DE.HA.SO ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- réduire la pauvreté et les inégalités dans l'accès au logement ;
- agir avec les communautés pour un développement humanitaire durable dans tous les domaines ;
- fournir les supports académiques aux communautés formées.

*Siège social : 7, route de l'aéroport,
Ouest Foire - Dakar.*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Sékou Sissoko, Président :

Mme Joanna M. Sissoko, Secrétaire générale :
M. Boubacar Sadikh Ndiaye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.102 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 3 juin 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Ndadié de Diamniadio »

Siège social : Foyer des Jeunes de Diamniadio - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émanicipation sociale et à la formation civique de la population.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Arona Ndiaye, Président :

Ibrahima Guèye Sall, Secrétaire général :
Ibrahima Ciss, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 344 GRD/AA/ASO en date du 11 septembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « AMIS DE L'UNITE 7 »**Siège social : Parcelles Assainies Unité 7, villa n°422 - Dakar**Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- favoriser la création d'un réseau social et d'entraide entre les habitants du quartier ;
- promouvoir le débat, l'esprit de partage et la tolérance vers la diversité ;
- organiser des activités pour lutter contre le chômage et la pauvreté ;
- organiser des activités socio-éducatives de sensibilisation ;
- organiser des activités pour promouvoir l'échange culturelle et humaine entre la communauté Sénégalaise et la communauté Italienne en particulier ;
- favoriser l'intégration entre citoyens Sénégalais et étrangers du quartiers.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association**MM. Badara Dièye, Président :**Mme Luciana de Michele, Secrétaire générale :**M. Malang Goudiaby, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 308 GRD/AA/ASO en date du 20 août 2014.

Société civile professionnelle d'avocats
KANJO & HOUTDA

66, Bd de la République 1^{er} Etage, à gauche
Résidence Seydou Nourou Fall BP. : 11.417 CD

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°26.093/DG devenu depuis le titre foncier 2080/DK appartenant à la Société LUSTRECLAT 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°26.094/DG devenu depuis le titre foncier 2081/DK appartenant à la Société LUSTRECLAT 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°26.095/DG devenu depuis le titre foncier 2082/DK appartenant à la Société LUSTRECLAT 2-2

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail établi au profit de M. Chaouki Haidouss, inscrit sur le titre foncier n°1484/MB appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3244/TH appartenant à la Société dénommée KEBE INVESTMENT GROUP SA. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°766/SS appartenant à la CBAO devenue CBAO GROUPE ALTIJARIWAFA BANK. 2-2

Etude de M^e Jean SILVA
Avocat à la Cour

22, rue Jules Ferry BP. : 11.484 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1908/SS ayant appartenu à Pierre Foster 2-2

Etude de M^e Ousmane YADE
Avocat à la Cour
Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°11.920/GR appartenant à Mme Soukeyna Sarr née à Kaolack le 12 juin 1933. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Augustin Senghor & Associés
Immeuble Graphi Plus 2^{me} Etage VDN Mermoz

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°10.466 DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n°6.382/GR situé à Dakar Zone B formant le lot n°15 B et appartenant au Sieur Papa Jean KA. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.390/
DK, appartenant à M. Moussa Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
de la créance de la Banque de l'Habitat du Sénégal
« B.H.S. » inscrite sur le titre foncier n°23.536/DG,
appartenant à M. Ibnou Diagne. 1-2

Etude de M^e Babacar CAMARA
avocat à la Cour
66, Avenue El Hadji Malick Sy
(Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick SY) à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°4.596/
DP appartenant au sieur Ibrahima Dieng. 1-2

Etude de M^e Alassane Cissé
avocat à la Cour
103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51
5^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°8.278/
DG devenu n° 6.108/DK appartenant à la Société
Séngalaise d'Importation de Distribution et d'Exploita-
tion. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°6.816/
GRD (ex. 26.623/DG) reporté au livre foncier de Ngor-
Almadies sous le n°12.105/NGA, appartenant à Mme
Naomie M. Sogie Thomas épouse Ndoye et du
Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la BHS
inscrite sur ledit titre. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
portant sur le titre foncier n°17.725/GRD (ex. 26.511/
DG) appartenant à M^{me} Rokhaya Débo Diop. 1-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n°4.600/DP sis à Malika appartenant à M^{me} Nagué
Diokhané 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.211/KK
appartenant à Ahadji Mamadou Musa NJIA. 1-2

Objet : Demande de changement de nom patronymique
de « Diabaté » en « Traoré »

Les familles de feu Thiémoko Diabaté à Kolda au
quartier Sikilo, Ibrahima Diabaté à aiglon Thiès, Mamadou
Diabaté à Vélingara et Soma Diabaté à Colobane
Dakar, demandent à changer leur nom patronymique
actuel « Diabaté » en « Traoré » conformément à leur
origine. La présente demande a été déposée au
Ministère de la Justice le 13 mai 2014 sous le n°3.227.

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modifiée
par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6784 du *Journal officiel* en date du
12 avril 2014 a été déposé au Secrétariat général
du Gouvernement, le 2 août 2014

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdoulatif Coulibaly